



**CCAS Seignosse**

**Conseil d'Administration du 19 novembre 2024**

DEPARTEMENT  
des Landes

***Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration***

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 19.11.2024

**SEIGNOSSE**

L'An deux mille vingt-quatre, le 19 novembre 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

**Etaient présents :**

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Jean-Marc LESOUF,  
Mesdames Martine BACON-CABY, Maria LEGENDRE, Sylvie LOUSTALET, Sylvie PAUCET-ALHAITS

**Excusés :**

Messieurs Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Patrice BEZIAT  
Mesdames Quitterie HILDELBERT, Carine QUINOT,

**Secrétaire de séance** : Martine BACON-CABY

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 11**

**Nombre de présents : 7**

**Nombre de votants : 8**

Délibération : 2024-11-19\_02

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDUCTION DES JOURS D'ARTT EN CAS D'ABSENCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL2CCAS\_241119-DE





**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

**VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**VU** la délibération n°2021-12-17-01 du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2021 fixant l'application des 1 607h et aménagement du temps de travail ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de venir préciser la réglementation relative la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique selon la circulaire du 18 janvier 2012 ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 12 septembre 2024.

**Le Président RAPPELLE** que le nombre jours RTT attribué est fonction de la durée hebdomadaire de travail effectué. Pour les agents travaillant à temps partiel, le droit RTT généré à chaque période d'acquisition est proratisée en fonction du nombre de jours travaillés par semaine.

Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année, le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du nombre de mois de présence de l'agent dans la Collectivité.

**En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures par semaine (hors heures supplémentaires).**

Et l'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures. En conséquence, **les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif** ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents concernés. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public bénéficiant de jours ARTT. **La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel) quelle que soit sa fonction publique.**

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

Les jours de RTT doivent être pris dans l'année civile. Ils peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (la demande doit être formulée avant la date de fin de campagne de l'année concernée). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL2CCAS\_241119-DE





Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DECIDE :**

De venir préciser la délibération n°2021-12-17-01 du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2021 fixant l'application des 1 607h et aménagement du temps de travail sur le point de la réglementation relative la réduction des droits à RTT.

**Agents soumis à un régime de RTT selon le cycle de travail adopté par la collectivité :**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie fixée au-delà de 35 heures hebdomadaires, certains agents bénéficient de jours de RTT octroyés en compensation de la durée annuelle du travail effectif légale de 1 607 heures, selon le cycle de travail choisi (voir tableau ci-dessous).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé en fonction de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39h</b>	<b>37h30</b>	<b>37h</b>	<b>36h</b>
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>12</b>	<b>6</b>
<b>Temps partiel 80%</b>	<b>18,4</b>	<b>12</b>	<b>9,6</b>	<b>4,8</b>
<b>Temps partiel 50%</b>	<b>11,5</b>	<b>7,5</b>	<b>6</b>	<b>3</b>

**Les absences au titre des congés pour raison de santé et Autorisation spéciales d'absence** (hors celles accordées au titre du droit syndical ou pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif) **réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir**, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

- **RENVOIE** au règlement de Gestion du temps de travail annexé à la présente délibération. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 12 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL2CCAS\_241119-DE



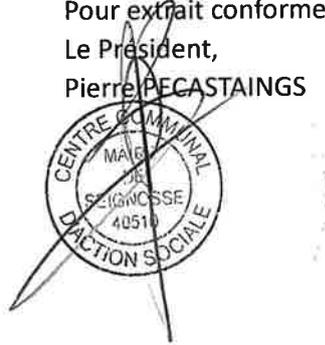


FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
Et ont signé au registre les Membres présents.

*Le Président du CCAS*

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pierre PECASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A  
M. le Représentant de l'Etat  
Le 22 novembre 2024  
Et publiée le 25 novembre 2024  
Rendu exécutoire le 22 novembre 2024  
(Loi du 02/03/1982  
Complétée Loi 22/07/82)

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL2CCAS\_241119-DE

